



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque  
sur la commune de Morthomiers (18)  
Permis de construire**

n°2020-3037

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 27 novembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Morthomiers (18) déposé par SOLEIA 51.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol à 600 m au nord-est du centre-bourg de Morthomiers, à l'ouest de Bourges, dans le département du Cher.



Illustration 1 : Localisation du projet (Source : Étude d'impact)

Le projet s'implante dans la vallée de la Margelle, au sein d'une prairie de fauche. Il s'inscrit dans un périmètre compris entre différentes zones boisées et la route départementale RD16, qui relie Villeneuve-sur-Cher à la zone industrielle des Chaumes.

Le projet comprend un ensemble de structures porteuses permettant l'installation de 120 000 m<sup>2</sup> de modules. Les structures des tables seront fixées au sol par des pieux battus ou des longrines, ne demandant donc pas d'excavation. Il prévoit également la réalisation d'installations annexes liées au réseau électrique (des locaux techniques abritant notamment trois postes de transformation, un poste de livraison et le câblage). La puissance électrique de cette centrale est estimée à 23 Mwc<sup>1</sup> pour une production de 26 GWh par an.

1 Mwc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Le terrain d'assiette est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme (PLU) de Morthomiers, approuvé le 29 février 2008 (Étude d'impact, p. 162).

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité.

### **IV. Justification des choix**

Le choix de l'implantation du site du projet repose sur des raisons autres qu'environnementales. Le dossier indique que le site est approprié en raison de l'urbanisme, de la proximité du poste source pour le raccordement, la superficie du terrain ou encore l'ensoleillement (EI, p. 106).

Le dossier ne présente aucun examen par le maître d'ouvrage d'une implantation géographique différente, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales<sup>2</sup>, et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Centre – Val-de-Loire<sup>3</sup>.

**L'autorité environnementale recommande de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites, éventuellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.**

Si le document ne propose pas d'autres sites d'implantation, le projet a fait toutefois l'objet de deux variantes d'occupation de l'espace : la première se basant sur une occupation maximale de l'espace, la seconde suite aux résultats du cadrage préalable et des prospections menées sur le site, consiste en une diminution de l'emprise des panneaux sur le site afin de conserver des habitats favorables pour les espèces protégées (EI, pp. 109-110).

---

2 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

3 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

## V. Qualité de l'étude d'impact

### IV 1. Qualité de la description du projet



*Illustration 2 : Plan d'implantation du parc (Source : Étude d'impact)*

L'étude d'impact décrit correctement<sup>4</sup> le projet général (puissance installée, pétitionnaire, etc.), ainsi que les voies de circulations et aménagements connexes (clôtures).

Cependant, les caractéristiques des installations ne semblent pas totalement arrêtées et ne font pas l'objet d'une description détaillée qui repose souvent sur des éléments types. Par exemple, si le dossier fait état d'un linéaire de structure porteuse envisagé permettant l'installation de 120 000 m<sup>2</sup> de modules, leur nombre n'est pas précisé. De même, le choix de la technologie des panneaux (modules de type cristallin ou couche mince), qui présentent des différences en termes de coût, de performance ou encore d'impact environnemental n'est pas arrêté. Les travaux d'aménagement font également l'objet uniquement d'une brève description.

Le site du projet fait l'objet d'une description correcte dans l'introduction et l'état initial de l'environnement (localisation des terrains, maîtrise foncière, caractéristiques physiques, etc.).

---

4 Bien que la description du projet est difficilement identifiable car seulement positionnée au cœur du chapitre 4 où sont présentées les principales solutions envisagées, dont la version définitive. Pour plus de visibilité, elle aurait due être placée avant l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ou en tête du chapitre relatif à l'évaluation des effets.

IV 2 . Description de l'état initial et des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées.

La consommation d'espaces agricoles

L'état initial de l'environnement se doit de décrire les usages du site retenu et leurs caractéristiques, ce que le dossier ne fait que très partiellement. Si le profil agricole de la commune fait l'objet d'une description, peu d'informations sont fournies quant au site du projet. Il est occupé par des prairies de fauche qui, bien qu'il s'agisse de parcelles non déclarées à la politique agricole commune (PAC) en 2019, l'ont été en 2018 pour partie en prairies permanentes et pour partie en jachère.

Le dossier indique que les sols du site d'étude sont de type calcaire. L'intercommunalité à laquelle appartient Morthomiers, Bourges Plus, a réalisé un diagnostic agricole de son territoire dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'étude relative à l'aptitude agricole des sols indique que le secteur du projet est pour partie occupé par des sols à bon potentiel agronomique.

Les centrales photovoltaïques au sol entrent en concurrence avec d'autres usages de sols. Le plan biodiversité de 2018 et le Sradet de la région Centre-Val de Loire fixent un objectif de zéro artificialisation nette qui passe par la préservation des espaces naturels et agricoles. Le projet présente l'inconvénient de consommer des terres agricoles de bonne qualité et permettant potentiellement de maintenir la viabilité économique des exploitations existantes, mais aussi de ne pas hypothéquer leur développement futur ou l'installation de nouvelles exploitations. Les impacts du projet sur l'usage des sols sont analysés de manière très succincte. Le dossier se contente d'indiquer que le projet associe un élevage ovin en remplacement de prairies de fauche et qu'ainsi, peu d'impacts seront constatés sur les activités agricoles en raison de l'entretien des prairies. Il ne démontre cependant pas que ce maintien va au-delà du seul entretien et qu'il intègre un réel projet agricole, qui serait le support d'une production effective.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation agricole, que le dossier ne fournit pas. Si cette pièce n'est pas obligatoire lors de la transmission de l'étude d'impact pour avis l'autorité environnementale, elle est toutefois vivement conseillée en tant qu'élément d'appréciation de la prise en compte de l'agriculture par le projet.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser et joindre au dossier d'étude d'impact une étude préalable de compensation agricole.**

Enfin, le dossier n'indique pas la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet.

## La biodiversité

Le contexte du site d'implantation, notamment dans une zone à forte densité d'espaces protégés (site Natura 2000 dont une ZSC<sup>5</sup>, Réserve naturelle nationale, maîtrise foncière du CEN<sup>6</sup>) ou inventoriés comme patrimoniaux (notamment 13 Znieff<sup>7</sup> dans un rayon de 5 km) est correctement analysé et cartographié (EI, pp. 38 et s.).

L'état initial a été réalisé à des périodes et avec des méthodes adaptées. Si aucun inventaire des amphibiens n'a été réalisé, cela est correctement justifié en lien avec la nature des milieux présents.

La quasi-totalité de la surface envisagée pour le projet est concernée par des pâturages et prairies de fauche. En bordure, des lisières, une haie et des fourrés sont identifiés, ainsi que quelques zones arbustives de petite taille au centre des parcelles. L'inventaire de la flore, bien que probablement incomplet, met en évidence l'absence d'enjeux majeurs en lien avec l'état de conservation des milieux : aucune espèce végétale n'est menacée. L'étude pointe avec raison comme un enjeu la présence de l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), orchidée localement commune, mais protégée au plan régional. L'étude n'a pas identifié le statut d'espèce protégée d'une plante observée lors des inventaires, la Scille d'automne (*Prospero autumnale*). Elle est de ce fait non prise en compte dans la suite du dossier, alors qu'elle nécessite, étant donné son statut en matière de protection, le même traitement que l'Orchis pyramidal.

L'absence de zones humide a été caractérisée en utilisant les deux critères, pédologiques et floristiques, conformément à la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

Concernant l'avifaune, une liste de 37 espèces identifiées est fournie, précisant les nicheurs probables ou certains. L'autorité environnementale constate l'absence d'estimation des effectifs. La carte de localisation des espèces patrimoniales comporte aussi bien des espèces réellement patrimoniales sur site comme la Linotte mélodieuse, que des espèces erratiques qui ne devraient pas être prises en compte (Oie cendrée, Circaète Jean-le-Blanc, Grande Aigrette, Hirondelle rustique, en particulier) (p. 70).

**L'autorité environnementale recommande d'estimer les effectifs des espèces d'oiseaux identifiées sur l'emprise du projet.**

---

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Conservatoire d'espaces naturels

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant les insectes (papillons, orthoptères), seule la présence du Grand Nègre des bois (*Minois dryas*) justifie avec raison un enjeu assez fort localement.

Enfin, concernant les chiroptères, sept espèces ont été identifiées, dont trois avec un statut de conservation défavorable au niveau national (Murin de Natterer, Noctule commune, Pipistrelle commune). Alors que le site ne sert que de transit et de zones de chasse, en l'absence de potentialités de gîtes, l'étude conclut cependant en un enjeu assez fort pour les chiroptères.

L'évitement des zones identifiées comme sensibles (zone à Orchis pyramidal et lisière à Grand Nègre des bois) ainsi que de l'ensemble des haies et fourrés en périphérie du site, est assuré par les choix retenus. Seuls près de 60 m de haies et fourrés situés au centre du périmètre sont détruits. Ces mesures d'évitement sont soulignées avec raison, comme favorables pour le maintien de la nidification des oiseaux et de l'activité de chasse des chiroptères. Si elles sont adaptées, elles ne portent pas sur la Scille d'automne. Le statut en matière de protection de cette dernière ayant été omis dans l'étude, il n'est pas possible de mesurer si cette espèce est menacée de destruction (ce qui impliquerait une procédure de dérogation et des mesures compensatoires) ou déjà prise en compte dans les périmètres mis en défens.

Le phasage des travaux est adapté à la réduction des enjeux, et l'absence d'éclairage du site la nuit est favorable aux chiroptères.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) intégrant le statut de protection des espèces végétales inventoriées sur l'emprise du projet, et notamment la Scille d'automne..**

La réduction des impacts par la mise en place d'un pâturage ovin extensif est adaptée aux enjeux. Enfin, la création de haies pour un linéaire environ 20 fois plus important que les haies détruites, est une mesure compensatoire significative et adaptée aux enjeux. Enfin, un suivi écologique bisannuel est acté.

Le site Natura 2000 le plus proche « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » se situe à seulement 10 m du périmètre du projet. Le dossier ne comporte pas d'évaluation, même simplifiée, des incidences au titre de Natura 2000<sup>8</sup>. Aussi, le dossier aurait dû démontrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et justifier pourquoi une évaluation des incidences n'est pas nécessaire.

**L'autorité environnementale recommande de montrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000 ou de joindre au dossier une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

---

8 Alors même qu'il est écrit page 10 qu'une étude d'incidence Natura 2000 figure dans l'étude d'impact.



## **VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Articulation du projet avec les plans programmes concernés**

Le dossier identifie correctement le classement du site du projet en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme de Morthomiers, approuvé en 2008 (EI, p. 103). Le règlement de la zone « A » autorise la réalisation des équipements d'opération de services publics ou d'intérêt collectif, ce que l'étude rappelle. Cependant, l'emprise du projet est partiellement située en zone « Az5 », ce que l'étude d'impact omet de préciser. Correspondant au plan de prévention du risque technologique (PPRT) de l'entreprise NEXTER, ce secteur fait l'objet de restrictions d'utilisation des sols en raison du risque pyrotechnique.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le PLUi de Bourges Plus qui est en cours d'élaboration et prévoit le classement de l'emprise du projet en zone à urbaniser « 1AULn » prévue pour l'accueil d'installations et d'équipements de production d'énergie renouvelable. Cependant, le PLUi projeté, et notamment la zone « 1AULn », ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'État et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en raison d'une trop grande consommation de terres agricoles. La collectivité projetant de revoir son document d'urbanisme, le dossier ne peut anticiper sa future compatibilité du projet avec le PLUi.

### **Démantèlement et remise en état du site**

Le dossier aborde la phase de démantèlement de l'installation (ZI, p. 114). Les différents équipements seront démontés et évacués vers des filières de valorisation de façon à restituer le terrain dans son état d'origine.

## **VII. Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non technique, qui fait l'objet d'un document à part. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact et les illustrations l'accompagnant permettent d'appréhender le projet dans son ensemble.

## **VIII. Conclusion**

Le projet conduit à une consommation d'espaces à vocation agricole. Cet enjeu n'est pas traité de façon satisfaisante, notamment en matière de compensation.

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction, de compensation pour la Scille d'automne qui est une espèce végétale protégée. En outre évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 situé à 10 m n'est pas incluse dans le dossier. Ces absences constituent deux lacunes significatives du volet biodiversité de l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande principalement de :**

- **de réaliser et joindre au dossier d'étude d'impact une étude préalable de compensation agricole ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) intégrant le statut de protection des espèces végétales inventoriées sur l'emprise du projet, et notamment la Scille d'automne.**

Juillet 2023

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe -  
avis n°2020-3037

Projet de centrale  
photovoltaïque sur la  
commune de Morthomiers  
(18570)

## 1. Justification du choix du site

Le choix du site de Morthomiers est issu d'un travail fin, rigoureux et précis de prospection à l'échelle d'un territoire. Ce travail vise à sélectionner les terrains propices à l'installation d'une centrale photovoltaïque en analysant les différents enjeux.

Les contraintes techniques sont primordiales :

- Ressource solaire : exposition Sud pour bénéficier d'un ensoleillement maximal
- Raccordement
- Topographie : les zones planes sont privilégiées
- Accessibilité
- Utilisation du site : éviter les terrains à enjeux environnementaux et à forte valeur agronomique
- Covoisibilité : limiter l'impact visuel.

A cela s'ajoute des critères d'ordre règlementaires :

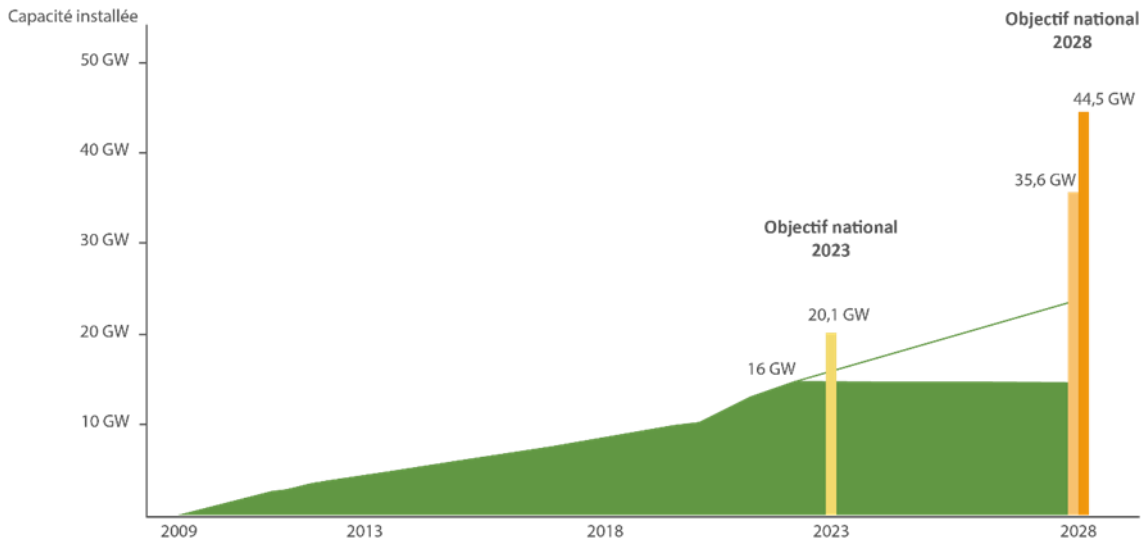
- Urbanisme : PLU, loi Littoral, loi Montagne...
- Environnementaux : Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ...
- Agricoles : exploitation, potentiel agronomique du sol, ...
- Paysage : topographie, habitats, ...

Les sites « de moindre enjeu » (au sens du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE portant sur les centrales photovoltaïques au sol) sont priorisés pour le développement des projets photovoltaïques au sol.

Le porteur de projet a donc réalisé une recherche de surfaces artificialisées ou dégradées à l'échelle de la communauté d'agglomération Bourges Plus, qui n'a pas permis l'identification d'un site alternatif. La synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Adresse	Type	Surface	Enjeux	Commentaire
SAINT-DOULCHARD	RUE DU PARADIS	Friche industrielle	51 177 m <sup>2</sup>	Enjeux paysagers, secteur résidentiel	Secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat
BOURGES	LES PRES DE LA ROTTE	Friche	67 651 m <sup>2</sup>	Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique	Zone Np – interdiction installations panneaux photovoltaïques au sol

Les objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie sont colossaux ; les capacités installées doivent être multipliées par 5 entre 2019 et 2028, pour atteindre 40 GWc.



Comparaison de la capacité PV installée et des objectifs de l'Etat

Or, le 3 février 2021, l'Etat a été reconnu « responsable de manquements dans la lutte contre le réchauffement climatique » par le Tribunal Administratif de Paris, et a été condamné pour « carences fautives ». Le Tribunal précise que « Après avoir jugé que l'action en réparation du préjudice écologique, [...] était recevable [...], le tribunal a estimé que l'existence d'un tel préjudice, non contestée par l'Etat, se manifestait notamment par l'augmentation constante de la température globale [...]. Ils [nb : les juges] ont retenu que l'Etat devait être regardé comme responsable d'une partie de ce préjudice dès lors qu'il n'avait pas respecté ses engagements ».

En conséquence, l'Etat a fait évoluer sa doctrine et considère désormais que « même si le développement doit préférentiellement être orienté vers les bâtiments, parking et terrains dégradés, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol s'avère également nécessaire pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable. ». Dans le même temps, le cahier des charges des appels d'offres de la CRE, qui octroient aux projets lauréats un complément de rémunération garanti par l'Etat, a également évolué ; désormais, des sites en zone naturelle ou agricole sont éligibles.

## 2. Artificialisation des sols et consommation d'espace agricole

Selon le Ministère de la Transition Ecologique, l'artificialisation est un « phénomène [qui] consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale »<sup>1</sup>. C'est une définition assez proche de celle de l'INSEE, qui précise que « Ce changement d'usage des sols [est] le plus souvent irréversible »<sup>2</sup>. La notion d'artificialisation, entendue par les services de l'Etat, est donc liée à la notion d'imperméabilisation et au caractère irréversible de cet aménagement.

Or, les parcs photovoltaïques n'entraînent pas d'imperméabilisation des sols (à l'exception très marginale des postes électriques). De plus, les panneaux sont disjoints et permettent à l'eau de

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

<sup>2</sup> <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2190>

s'écouler vers le sol végétalisé. Il n'y a pas non plus de terrassement, de décaissement ou de transfert de terres, le sol conserve sa structure et ses propriétés physicochimiques. Il n'y a pas non plus de défrichage ni de retournement du sol : la capacité du sol à stocker du carbone reste donc intacte. Enfin, l'installation photovoltaïque au sol est totalement réversible.

Le Parlement a d'ailleurs précisé dans la Loi « Climat et Résilience » l'articulation entre parc photovoltaïque et artificialisation. Publiée au Journal Officiel, l'article 194 de la Loi 2021-1104 parue le 22 août 2021<sup>3</sup> indique ainsi que (alinéa 5) : « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* ». Il n'y a donc pas de consommation d'espace agricole.

Nous donnons quelques éléments ci-après pour rappeler le contexte et les enjeux liés à l'artificialisation des sols et au développement de l'énergie photovoltaïque en France :

- 20000 à 30000 ha de terres sont artificialisées tous les ans.
- L'habitat est la principale source d'artificialisation des sols – 69%.
- La France compte près de 30 millions d'hectares de surface agricole utile.
- L'objectif fixé par la PPE<sup>4</sup> pour le développement de l'énergie photovoltaïque en 2028 nécessitera environ 20000 ha.

L'artificialisation des sols est principalement due à l'habitat et les réseaux routiers<sup>5</sup>. Ainsi, entre 2009 et 2017, 68% concerne le développement de l'habitat<sup>6</sup>. Il est à noter que l'agriculture participe également à l'artificialisation de zones naturelles lorsqu'il s'agit de déboiser un terrain pour le mettre en culture par exemple.

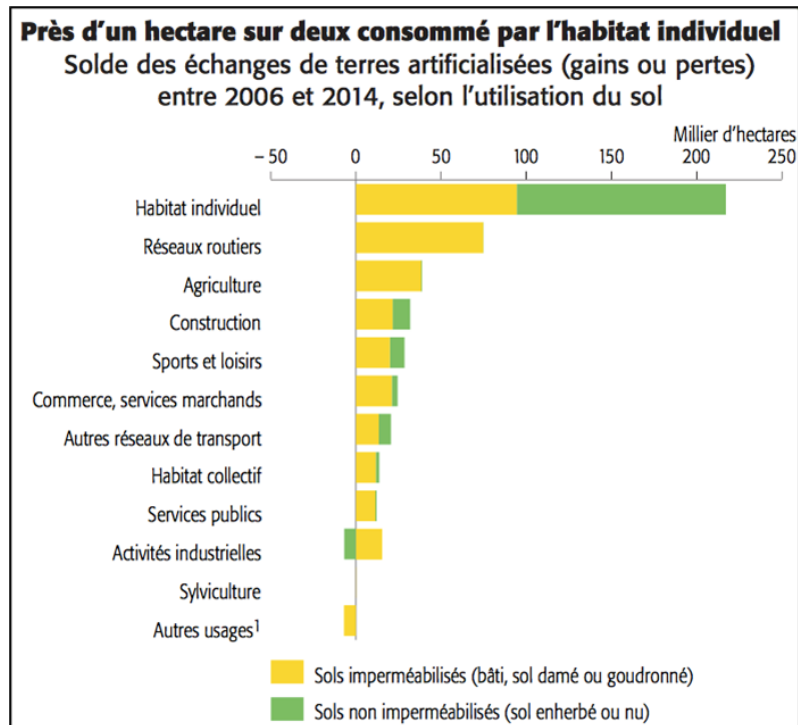
---

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000043957223](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957223)

<sup>4</sup> Programmation Pluriannuelle de l'Energie

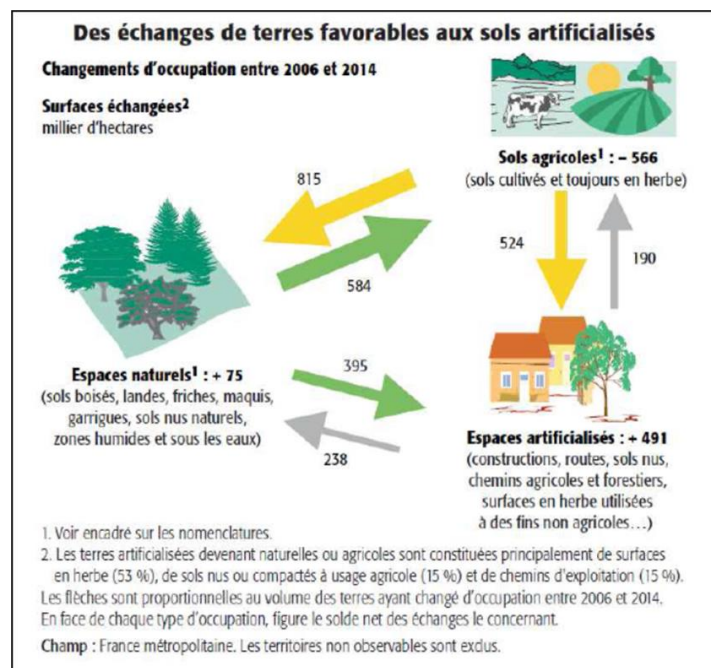
<sup>5</sup> <https://chambres-agriculture.fr/agriculteur-et-politiques/foncier-urbanisme-et-amenagement/preservation-du-foncier/>

<sup>6</sup> <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/determinants-artificialisation-2009-2017>



*Source : Agreste « Utilisation du territoire – L'artificialisation des terres de 2006 à 2014 : pour deux tiers sur des espaces agricoles »*

Le schéma suivant présente les échanges entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces artificialisés.



*Source : comité pour l'économie verte, rapport du groupe de travail présidé par , Anne-Catherine Loisier, sénatrice de la Côte-d'Or, Anne-Laurence Petel, députée des Bouches-du-Rhône*

Au niveau des sols agricoles, il y a plus de terrains agricoles qui redeviennent des terrains naturels (enrichissement par exemple) que de terrains agricoles qui sont artificialisés. Cette tendance semble correspondre aux grands enjeux actuels du secteur agricole en France, tel que la mutation du modèle économique et le vieillissement de la population agricole.

### 3. Projet agricole et étude préalable de compensation agricole

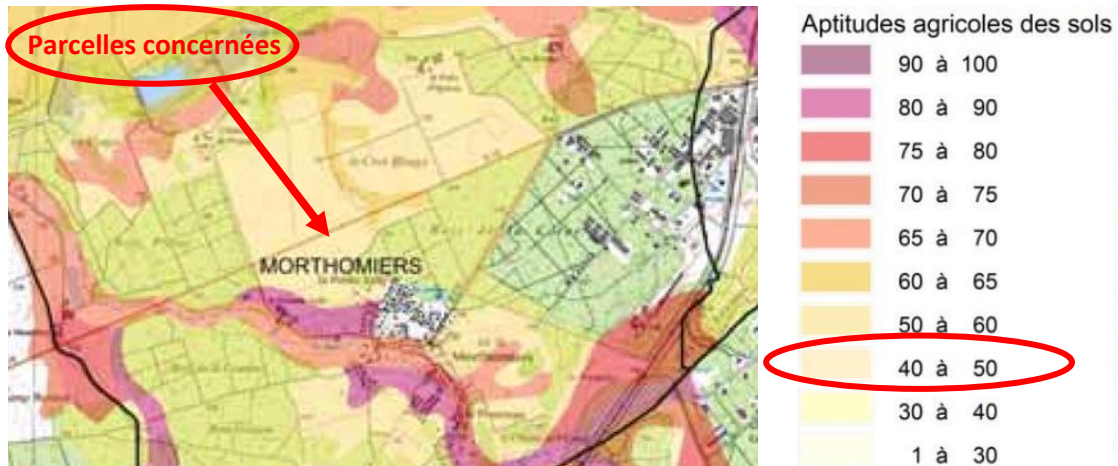
Les parcelles du projet sont actuellement en friche. Aucune d'entre elle n'a été déclarée depuis 2019 et auparavant elles étaient utilisées pour la production de fourrage pour l'alimentation de 3 chevaux. Elles appartiennent à une seule exploitation, dont le gérant a plus de 80 ans. Aucune reprise de l'exploitation n'est en cours ou en projection.

Année / Parcelle concernée (numéro cadastral)	AA1	AA2
2015	Prairie Permanente Herbe (PPH, code 18)	Jachère de 6 ans et plus (J6S, code 11)
2016	Prairie Permanente Herbe (PPH, code 18)	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins (PTR, code 19)
2017	Prairie Permanente Herbe (PPH, code 18)	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins (PTR, code 19)
2018	Prairie Permanente Herbe (PPH, code 18)	Jachère de 6 ans et plus (J6S, code 11)
2019	NC	NC

NC : Non déclarée PAC

#### *Historique des déclarations PAC des parcelles du projet*

Si le secteur est pour partie occupé par des sols à bon potentiel agronomique, le terrain du projet présente un faible potentiel selon l'étude agronomique réalisée (étude des potentiels agronomiques des sols réalisés lors de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges plus).



Classe I : De 100 à 80 points - Sols à hautes potentialités convenant à toutes les cultures  
 Classe II : De 79 à 60 points - Sols à bonnes potentialités  
 Classe III : De 59 à 40 points - Sols à potentiels limités, un ou plusieurs facteurs limitants  
 Classe IV : De 0 à 39 points - Sols à faibles ou très faibles potentiels

*Extrait de la carte des aptitudes agricoles des sols de la Communauté d'agglomération Bourges-Plus.<sup>7</sup>*

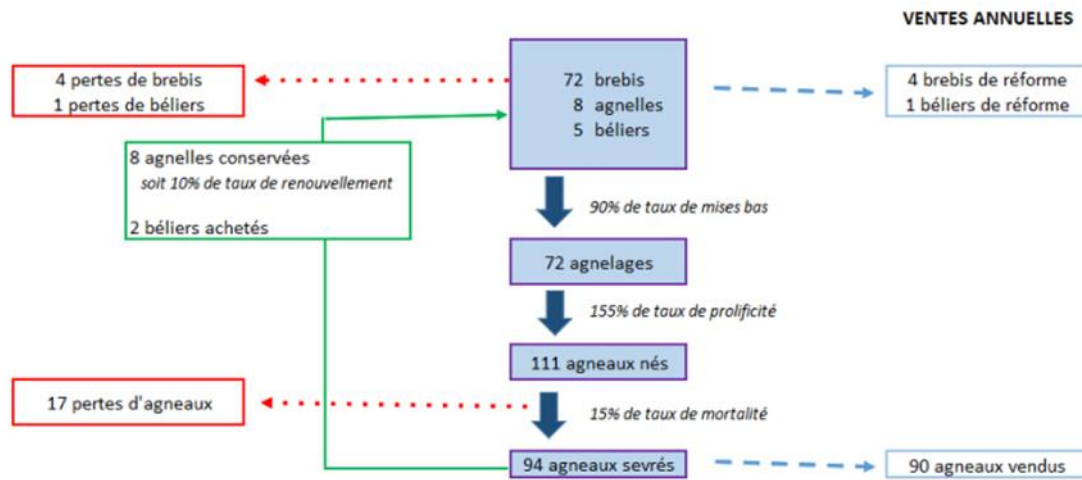
Néanmoins, l'intention du porteur de projet est de restaurer un couvert végétal pâturable grâce au projet photovoltaïque, et ainsi rétablir les fonctionnalités des parcelles. Un partenariat avec un éleveur local expérimenté est établi dans cet objectif.

L'éleveur identifié gère depuis 2019 une exploitation comprenant des bovins et des ovins. La SAU totale de son exploitation est de 105 hectares, dont 60 sont destinés à l'élevage ovin. L'exploitant est en semi-plein air avec une bergerie située au niveau de son siège. Le projet envisagé consiste en la création d'un nouveau lot de brebis de race « Solognotes » choisies pour leur forte rusticité. Ce lot atteindra un effectif total d'environ 80 têtes, soit un chargement de 4 brebis à l'hectare. Le pâturage sera mené en pâturage tournant dynamique, ce qui permet de maximiser les ressources : le parcellaire sera divisé en paddocks de petite taille, sur lesquels les brebis paîtront avec un fort chargement pendant un temps réduit (quelques semaines maximum). La description du projet agricole est détaillée dans l'étude préalable agricole jointe au dossier.

Celle-ci présente notamment la production et le chiffre d'affaires prévisionnel du projet agricole démontrant la mise en place d'une production significative et rentable avec la commercialisation des agneaux au marché aux cadrans de Châteaumeillant

<sup>7</sup> Chambre d'agriculture du Cher- SAFER du Centre Diagnostic agricole et foncier PLUI – décembre 2018





Production prévisionnelle d'agneaux, source : Etude préalable agricole

	Quantité (kg)	Prix au kg (€)	Total (€)
Agneaux vendus au marché aux cadrans	1 800 kg (poids vif à la vente * quantité d'agneaux : 20*90)	3,55 €	6 390 €
Brebis de réforme	120 kg (poids transformé en merguez * quantité de brebis : 30*4)	13 €	1 560 €
Bélier de réforme	35 kg	13 €	455 €
<b>Produit ovin</b>			<b>8 405 €</b>
<b>Aides affectables à l'atelier ovine</b>			<b>1 488 €</b>
<b>Produit Brut Total</b>			<b>9 893 €</b>

Produit Brut réalisé par l'éleveur à l'année avec la création d'un 3<sup>ème</sup> lot, source : Etude préalable agricole

Comme indiqué dans la notice de demande de permis de construire, plusieurs mesures sont prises afin de faciliter l'activité agricole :

- Mise en place d'une prairie naturelle saine : Les terres seront débroussaillées, labourées et amendées et un mélange de légumineuses et gaminées (trèfle blanc – fétuque - ray-grass) sera implanté ;
- Le site sera entretenu sans produit phytosanitaire ;
- La hauteur des panneaux sera volontairement remontée de 40 cm à 80 cm ;
- Le site sera entièrement clôturé ;
- Un réseau de chemin permettra à l'exploitant de circuler facilement sur le site.
- L'écartement des panneaux doit être adapté au passage d'engins agricoles, soit au minimum 3 m d'inter-rang, contre 2 m en implantation classique ;
- Une zone de retournement est prévue en bout de ligne de panneaux.

De plus, le pétitionnaire, s'engage, en fonction des besoins de l'exploitant, à :

- Mettre en place des points d'eau, ainsi que des grillages amovibles pour la gestion du pâturage et du troupeau ;
- Adapter le câblage électrique à la présence d'ovins (mise en place de fixations à l'arrière des panneaux pour éviter que des câbles pendent, enterrement des câbles à la sortie de onduleurs)
- Mise en place d'un abri et d'un parc de contention à l'entrée pour le regroupement du troupeau.

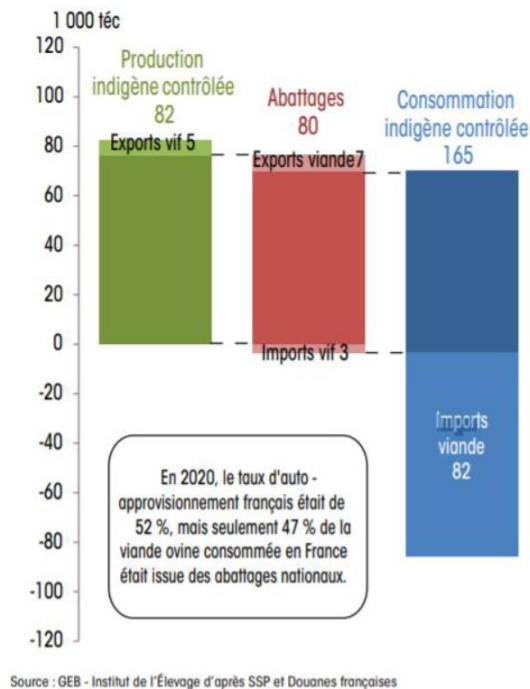
Le pétitionnaire indique aussi que des instituts techniques agricoles, et en particulier l'Institut de l'Élevage, ont étudié les synergies possibles entre présence de panneaux photovoltaïques et de pâturage ovin, en partenariat avec la Fédération Nationale Ovine. Dans les pages 14 à 20 de ce guide, l'Institut de l'Élevage (IDELE) liste les avantages recensés dans une analyse bibliographique :

- Pour l'éleveur : nouvelles opportunités de pâturage ; réduction de la charge de travail et/ou coût de main d'œuvre lié à la garde du troupeau ; diversification et la sécurisation des revenus dans le contexte d'une filière en difficulté). L'IDELE y précise que « La consolidation des revenus peut sécuriser des projets d'installation, renforcer des élevages en activité dans leur développement ou encore faciliter la transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité).
- Pour le troupeau : abri en cas de fortes chaleurs, de vent froid ou d'intempéries [...]. Les clôtures des centrales, hautes et parfois semi-enterrées, offrent également une protection intéressante du troupeau contre les prédateurs.
- Pour la ressource fourragère : les panneaux semblent offrir un ombrage favorable à la production d'herbe, notamment en conditions de fortes chaleurs ou pour éviter les gelées [...] il semblerait que le potentiel fourrager global soit conservé sur l'ensemble de la période de pâturage. La présence de tables photovoltaïques offrirait ainsi un étalement dans le temps de la pousse de l'herbe.

Les avantages zootechniques (abris pour les animaux) et agronomiques (protection de la pousse de l'herbe en période de canicule) recensés par l'IDELE correspondent aussi aux retours d'expérience sur nos centrales.

Dans l'hypothèse d'un éventuel arrêt de l'activité agricole du présent exploitant, le site serait alors mis à disposition d'un tiers ayant lui aussi les compétences nécessaires à la gestion d'un troupeau ovin.

Enfin, la part de la production nationale dans la consommation française de viande ovine étant inférieure à 50%, le développement de centrale photovoltaïque au sol est un vecteur pour stimuler ce secteur à l'heure où l'Etat et les syndicats agricoles prônent la souveraineté alimentaire.



*Bilan français en viande ovine<sup>8</sup>*

#### 4. Maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le propriétaire des terrains et le porteur de projet. Celui-ci prendra à bail les parcelles concernées avant le début des travaux. La durée du bail correspond à la durée de vie de l'installation. A la fin du bail, le porteur de projet s'engage à démanteler la centrale et à restituer le terrain à son état d'origine.

#### 5. Effectifs des espèces d'oiseaux identifiées

Le tableau listant l'avifaune contactée sur le site de l'étude tableau 18, p.77 de l'EIE a été mis à jour avec une estimation des effectifs (annexe 2).

#### 6. Mesures ERC (Scille d'automne)

Les inventaires ont permis d'identifier deux espèces floristiques protégées au niveau régional : l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et la Scille d'automne (*Prospero autumnale*). L'étude d'impact a été mise à jour afin de faire apparaître les mesures mises en place pour protéger ces espèces. Comme pour les stations d'orchidées, les deux pieds de Scille d'Automne situés le long de la lisière au sud font également l'objet d'une mesure d'évitement. Les zones

<sup>8</sup> <https://idele.fr/detail-article/les-chiffres-cles-du-geb-ovins-2021>

évités par le projet sont représentées sur la carte en annexe 1. Lors de la réalisation du projet, aucun travail de terrassement n'est prévu en ces zones. Cela permet de conserver les milieux favorables pour le développement de ces espèces. Avant la réalisation des travaux, les pieds seront matérialisés afin d'éviter la destruction de cette flore par le passage des engins de chantier. Au cours de l'exploitation de la centrale, une gestion par fauche sera réalisée sur ces zones selon un calendrier adapté à la phénologie des espèces.

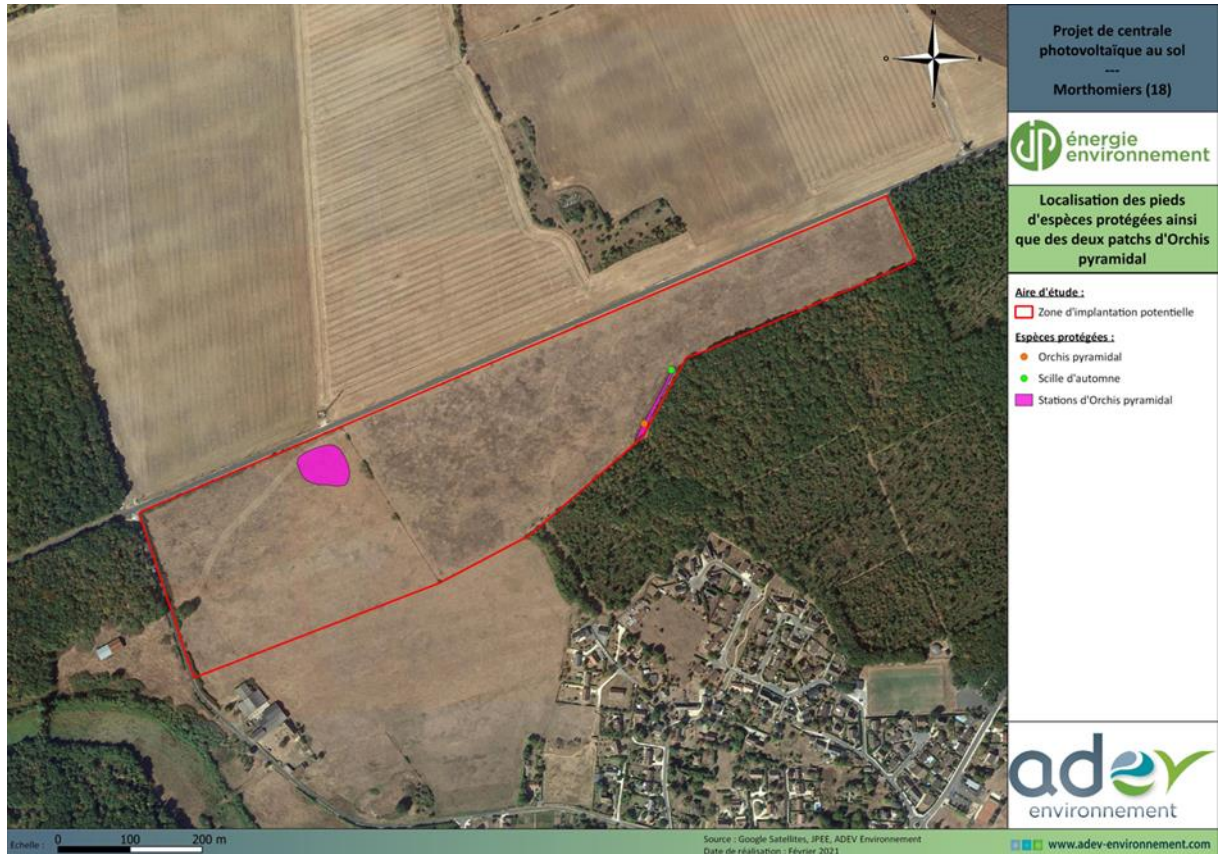
#### **7. Evaluation incidence Natura 2000**

Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été jointe au dossier. Elle conclut en l'absence d'atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », page 139 de l'Etude d'Impact et présente en annexe 3.

Pour SOLEIA 51, le 27/07/2023

Arthur Lopez-Derré  
Chef de projet solaire  
JP Energie Environnement

**Annexe 1 : Localisation des deux espèces floristiques évitées (source Adev Environnement, p73 EIE)**



**Annexe 2 : Liste de l'avifaune contactée sur le site d'étude (source :  
INPN, Adev Environnement p.77 EIE)**

Nom commun	Nom scientifique	Protection France	Directive Oiseaux	Liste rouge*		Utilisation du site**	Estimation des effectifs	Enjeu
				France	Centre-Val de Loire			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	2 couples nicheurs	Faible
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	-	NT	NT	Nc	2 couples nicheurs	Modéré
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Article 3	-	LC	LC	V	2	Faible
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Article 3	-	LC	LC	V	2	Faible
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Article 3	-	VU	NT	Npr	1 couple nicheur	Modéré
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Article 3	-	LC	NT	Nc	3 couples nicheurs	Modéré
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Article 3	-	LC	LC	Npr	1 couple nicheur	Faible
<b>Busard Saint-Martin</b>	<b><i>Circus cyaneus</i></b>	<b>Article 3</b>	<b>Annexe 1</b>	<b>LC</b>	<b>NT</b>	<b>Np</b>	<b>1 couple nicheur</b>	<b>Modéré</b>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Article 3	-	LC	LC	A	1	Faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Article 3	-	VU	LC	Npr	3 couples nicheurs	Modéré
<b>Circaète Jean-le-Blanc</b>	<b><i>Circaetus gallicus</i></b>	<b>Article 3</b>	<b>Annexe 1</b>	<b>LC</b>	<b>VU</b>	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>Faible</b>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	LC	V	10	Faible
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	LC	LC	V	10	Faible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Article 3	-	NT	LC	A	1	Faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Article 3	-	NT	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
<b>Grande aigrette</b>	<b><i>Ardea alba</i></b>	<b>Article 3</b>	<b>Annexe 1</b>	<b>NT</b>	<b>-</b>	<b>M</b>	<b>1</b>	<b>Faible</b>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Article 3	-	NT	LC	A	2	Faible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Article 3	-	VU	NT	Npr	5 couples nicheurs	Modéré
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC	Npr	1 couple nicheur	Faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	2 couples nicheurs	Faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Article 3	-	LC	LC	Npr	1 couple nicheur	Faible
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	-	-	VU	-	M	30	Faible
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	-	-	LC	LC	Np	2 couples nicheurs	Faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Article 3	-	LC	LC	V	1	Faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	LC	A	2	Faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC	V	50	Faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	2 couples nicheurs	Faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	2 couples nicheurs	Faible
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Article 3	-	NT	LC	Nc	1 couple nicheur	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	-	LC	LC	V	1	Faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Article 3	-	LC	LC	Np	1 couple nicheur	Faible
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	-	-	NT	VU	M	20	Faible

\*Liste Rouge Oiseaux nicheurs : Espèce en Danger (EN) ; Espèce vulnérable (VU) ; Espèce quasi menacée (NT) ; Préoccupation mineure (LC).

\*\*Utilisation du site : Nicheur certain (Nc), nicheur probable (Npr), nicheur possible (Np), alimentation (A), observé en vol (V), migration (M).

## Annexe 3 : Incidence Natura 2000 (source : Adev Environnement p.139 EIE)

ETUDE D'IMPACT POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MORTHOMIERS DANS LE DEPARTEMENT DU CHER (48)

### 5.4. LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

5.4.1. INCIDENCE NATURA 2000

#### Préambule

Dans un rayon de 5 km autour du projet on retrouve une zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000 : FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », située à seulement 10 m du projet (voir Carte 11). Ce site Natura 2000 est classé pour la préservation de plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les informations sur le patrimoine naturel de la zone et sa gestion sont issues du formulaire Standard de Données (FSO, INPN, 2012) et du Document d'Objets (DOCOB) datant d'octobre 2013.

#### Effets potentiels du projet sur la ZSC

Le tableau suivant présente les effets potentiels du projet sur les espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000.

**Tableau 48: Effets du projet sur la zone Natura 2000**

Nom du site	Zone Spéciale de Conservation : FR2400520 – « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »
Type	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
Distance au projet	10 m
<b>Habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 habitats d'intérêt communautaire ;</li> <li>• 19 espèces faunistiques d'intérêt communautaire : 3 mollusques, 5 insectes, 1 amphibiens, 6 chiroptères, 2 mammifères terrestres et 2 poissons.</li> </ul> <p>En ne considérant que les espèces pour lesquelles la population au sein de la ZSC est significative (notation A, B et C dans le FSD), 15 espèces sont à prendre en compte pour cette évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Ces espèces sont les suivantes : l'Agriion de Mercure, le Culvre des marais, la Larresse du Chêne, le Lucarne cerf-volant, le Grand capricorne, le Sonneur à ventre jaune, le Petit rhinocéros, le Grand rhinocéros, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Grand murin, le Castor d'Europe, la Loure d'Europe et la Bouvière.</p>
<b>Espèces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Buisard Saint-Martin,</li> <li>• Ciroclète Jean-le-Bleuc,</li> <li>• Grande algette,</li> <li>• Barbastelle d'Europe,</li> <li>• Grand murin,</li> <li>• Rhinocéros eurypale,</li> <li>• Barbastelle d'Europe,</li> <li>• Grand murin.</li> </ul>
<b>Espèces d'intérêt communautaire communes à la ZSC et à la ZIP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barbastelle d'Europe,</li> <li>• Grand murin.</li> </ul>
<b>Effets potentiels du projet</b>	<p>Pour les espèces de chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction d'habitats d'espèces au niveau de l'emprise des travaux ;</li> <li>- Destruction d'individus pendant la phase de réalisation des travaux ;</li> <li>- Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux ;</li> <li>- Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase d'exploitation (présence humaine).</li> </ul>
<b>Lien écologique avec le site du projet et remède en cause de la conservation des populations</b>	<p>La Barbastelle d'Europe et le Grand murin possèdent un état de conservation favorable sur le site Natura 2000. L'gite d'hibernation pour la Barbastelle d'Europe et 2 gîtes d'hibernation pour le Grand murin ont été mis en évidence au sein de la ZSC, à distance de la ZIP, cependant la majeure partie des contacts effectués dans le site Natura 2000 concernent des individus en chasse. La ZIP, constituée en quasi-totalité de milieux ouverts, correspond à une zone de chasse pour les chiroptères et ne possède pas d'habitats favorables pour l'accueil de colonies : aucun gîte avéré n'a été mis en évidence. Les lièdes forestières qui bordent la ZIP sont utilisées par les chauves-souris en tant que corridors écologiques pour leur transit.</p>

#### Conclusion des incidences du projet sur la ZPS

Plusieurs gîtes d'hibernation ont été mis en évidence dans la ZSC, cependant ces derniers sont situés à distance de la ZIP. La zone du projet n'accueille pas de colonies de chiroptères et est uniquement utilisée pour la chasse ou le transit des chauves-souris. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est commun à la ZSC et à la ZIP.

Ainsi, l'évaluation des incidences du projet vis-à-vis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire peut conduire en l'absence d'attentes aux objectifs de conservation de la ZSC « Coteaux, bois et marais de la Champagne Berrichonne ». Sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, le projet ne peut pas être interdit au titre de Natura 2000.

**L'évaluation d'incidence Natura 2000 conduit en l'absence d'attentes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne ».**